

Ville de Bienne, 06.12.2021

Plan de protection COVID-19 des installations sportives de la Ville de Bienne

Situation

La Ville de Bienne exploite des installations sportives et présente ici son plan de protection. Ce dernier se base sur les directives de la Confédération et du canton de Berne pour l'exploitation des installations sportives.

Objectif

L'objectif de la Ville de Bienne est d'encourager les clubs à continuer à faire du sport durant la pandémie. Cette application doit se faire dans le strict respect des exigences du Conseil fédéral et avec une protection adéquate de la santé des usagers-ères et du personnel d'exploitation. Pour ce faire, la Ville de Bienne s'appuie fortement sur la responsabilité personnelle des utilisatrices des installations sportives.

Mesures de protection et règles de conduite

Généralités

Toutes les prescriptions de la Confédération et du canton de Berne, doivent être respectées:

- Seules les personnes en **bonne santé et ne présentant pas de symptômes** peuvent participer aux entraînements. Les sportifs-ves et les entraîneurs présentant des symptômes de maladie ne sont pas autorisé-e-s à participer aux entraînements. Ils doivent rester à la maison, voire être isolé-e-s. Ils doivent contacter leur médecin et suivre ses instructions.
- **Il n'y a plus d'espace minimum requis**
- **Respecter les règles d'hygiène de l'OFSP:** se laver soigneusement les mains avec du savon avant et après l'entraînement.
- **Plan de protection et recherche des contacts:** Les groupes à partir de 6 personnes (moniteurs compris) doivent disposer d'un plan de protection. Une partie du plan de protection consiste à tenir une liste de présence (recherche des contacts). La recherche des contacts permet de retrouver rapidement et facilement les contacts étroits des personnes infectées. Les données doivent être conservées pendant 14 jours.
- **Désigner une personne responsable:** quiconque planifie et réalise un entraînement doit désigner une personne responsable du respect des conditions-cadre en vigueur

Certificat COVID

Certificat obligatoire pour les activités sportives

Les activités sportives en intérieur, telles que les entraînements seront restreintes aux personnes (à partir de 16 ans) disposant d'un certificat COVID (le certificat COVID est disponible pour les personnes vaccinées, guéries ou ayant un résultat de test négatif, sous format papier ou sur une application). La disposition spéciale pour les groupes de 30 personnes au maximum qui s'entraînent ou répètent régulièrement ensemble est supprimée.

Le certificat est applicable aux personnes âgées de 16 ans ou plus.

Certificat obligatoire pour les manifestations à l'intérieur et à l'extérieur

L'accès aux manifestations à l'intérieur (manifestations sportives dans des espaces accessibles au public) est limité aux titulaires d'un certificat. S'agissant des manifestations à l'extérieur: le certificat COVID est obligatoire pour celles de plus de 300 personnes, les autres pouvant décider librement si elles souhaitent restreindre leur accès aux personnes munies d'un certificat.

Le contrôle du certificat est de la responsabilité des utilisateurs des locaux scolaires, lesquels sont également responsables d'appliquer les directives du Conseil fédéral. La Ville de Bienne décline toute responsabilité en cas de non-respect desdites directives.

Sanctions en cas de non-respect de l'obligation de présenter un certificat

Les personnes ne disposant pas d'un certificat dans les lieux et lors de manifestations qui en exigent un peuvent se voir infliger une amende de 100 francs. La responsabilité des contrôles incombe aux cantons.

Port du masque obligatoire

En intérieur

Dans les locaux scolaires où vos activités respectives ne sont pas pratiquées (vestiaires, zones d'entrée, toilettes, etc.), le port du masque redevient obligatoire à partir de 12 ans. Cette obligation ne s'applique pas pendant la pratique d'une activité sportive ou culturelle, mais une liste de contrôle des personnes présentes doit être établie.

Exceptions: Les personnes qui peuvent prouver qu'elles ne sont pas en mesure de porter un masque pour des raisons médicales en sont également exemptées, mais elles doivent présenter une attestation délivrée par un médecin ou un psychothérapeute.

Dans les espaces extérieurs

Pour les personnes pratiquant des activités sportives, il n'y a désormais plus de restrictions dans les zones extérieures. L'obligation de porter un masque, l'obligation de respecter la distance et les restrictions de capacité sont supprimées.

Piscine:

A partir du 13 septembre 2021, l'obligation de certificat COVID pour les piscines s'applique.

Exceptions à l'exigence du certificat COVID : Enfants de moins de 16 ans

- Les accompagnants ne sont pas autorisés à rentrer dans l'installation, à l'exception de la personne responsable du cours.
- Un masque doit toujours être porté jusqu'à l'accès des vestiaires
- Les groupes qui s'entraînent dans les piscines couvertes se rassemblent devant l'entrée principale avant le début de l'entraînement et entrent ensemble dans l'installation.
- Les écoles primaires sont autorisées à utiliser la piscine pour leurs cours (y compris le passeport vacances, camps de sport et EJC).

Vestiaires et douches

- Les vestiaires et les douches sont à disposition des sportifs-ves
- Les personnes âgées de plus de 12 ans doivent porter un masque dans les vestiaires.
- Dans les vestiaires, seules 5 personnes simultanément peuvent les utiliser et le masque y est obligatoire. Mais dans la mesure du possible, il est conseillé de se changer à la maison.
- Les sportifs doivent rester le moins longtemps possible dans les vestiaires.

Communication et mesures complémentaires

Des affichages dans les installations sportives permettent de faire appel à la responsabilité personnelle des utilisateurs-trices et incitent à respecter les règles de distance et d'hygiène.

Responsabilité

Généralités

La mise en œuvre et le respect des règles incombent aux clubs et aux groupes d'entraînement. Toutes les personnes concernées doivent en tout temps respecter les prescriptions du Conseil fédéral et de l'OFSP. L'utilisation des installations sportives se fait aux propres risques des utilisateurs-trices.

Devoir d'information aux prestataires (clubs, etc.)

Il est de la responsabilité des clubs de s'assurer que tous les entraîneurs, les athlètes et les parents soient informés en détail sur le plan de protection de leur sport et qu'ils s'y conforment. Les entraîneurs et les athlètes sont responsables du respect des mesures de protection.

Les clubs ne sont pas tenus de soumettre préalablement leur plan de protection à la Ville de Bienne.

Contrôle et exécution

Des contrôles peuvent être effectués. Il est donc important que les prestataires (clubs, etc.) soient en possession de leur plan de protection ainsi que de leur liste de présence lors des entraînements.

Les instructions du personnel des installations sportives doivent être suivies. La violation des mesures mises en place, des plans de protection ou des instructions du personnel peut entraîner une réprimande. En cas de récidive, l'autorisation d'utiliser l'installation sportive peut être retirée avec effet immédiat.

Communication

La Ville de Bienne informe les clubs sportifs sur le plan de protection.